



N° 909

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2025.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle  
en cas de conseil municipal incomplet*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 551 rect., 661, 662 et T.A. 3 (2023-2024).

*Assemblée nationale* : 457.



### **Article unique**

*(Non modifié)*

- ① I. – À l'article L. 2113-8-1 A du code général des collectivités territoriales, les mots : « la première réunion du conseil municipal, celui-ci » sont remplacés par les mots : « le premier renouvellement général des conseils municipaux intervenant après ladite création, le conseil municipal ».
- ② II. – Sous réserve des décisions de justice ayant force de chose jugée, le I est applicable aux communes nouvelles dont le conseil municipal n'a pas fait l'objet d'un renouvellement à la date de publication de la présente loi.